



# Rapport

Date de la séance du CE : 10 novembre 2021  
Direction : Direction de l'instruction publique et de la culture  
N° d'affaire : 2021.BKD.19542  
Classification : Non classifié

## Ordonnance régissant les mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et les mesures de soutien relevant de l'offre ordinaire de l'école obligatoire (OMO)

### Table des matières

1.	<b>Synthèse</b> .....	1
2.	<b>Contexte</b> .....	2
2.1	Ajustement de la terminologie .....	2
2.2	Elèves présentant des troubles du spectre autistique (TSA) (pool 2) .....	2
2.3	Mesures de logopédie à la transition entre la petite enfance et la scolarité obligatoire .....	3
3.	<b>Forme de l'acte législatif</b> .....	3
4.	<b>Commentaire des articles</b> .....	3
5.	<b>Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes</b> .....	8
6.	<b>Répercussions financières</b> .....	8
7.	<b>Répercussions sur le personnel et l'organisation</b> .....	8
8.	<b>Répercussions sur les communes</b> .....	9
9.	<b>Répercussions sur l'économie</b> .....	9

### 1. Synthèse

La modification de l'ordonnance régissant les mesures pédagogiques particulières à l'école obligatoire (OMPP)<sup>1</sup> entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022, en même temps que la modification de la loi sur l'école obligatoire (LEO)<sup>2</sup>. Dans le cadre de la révision de la LEO, la terminologie relative au domaine de la pédagogie spécialisée a été harmonisée avec la terminologie utilisée au niveau intercantonal. Ces ajustements entraînent par conséquent une révision de l'OMPP. Le terme « mesures pédagogiques particulières » ayant été remplacé par le terme « mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et mesures de soutien », le titre de l'OMPP a dû être modifié. L'ordonnance révisée s'appelle donc « ordonnance régissant les mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et les mesures de soutien relevant de l'offre ordinaire de l'école obligatoire (OMO) ».

<sup>1</sup> Ordonnance du 19 septembre 2007 régissant les mesures pédagogiques particulières à l'école obligatoire (OMPP ; RSB 432.271.1)

<sup>2</sup> Loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO ; RSB 432.210)

La présente révision définit par ailleurs la répartition des moyens financiers attribués aux mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et aux mesures de soutien.

Enfin, elle prévoit qu'en présence de justes motifs, un enfant peut conserver son ou sa logopédiste traitante jusqu'à la fin de la première année du degré primaire.

## **2. Contexte**

### **2.1 Ajustement de la terminologie**

Le 10 juin 2021, le Grand Conseil a adopté la modification de la LEO (ci-après : projet REVOS 2020), qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Le principal objectif du projet REVOS est d'inscrire dans la LEO les bases régissant le domaine de l'offre spécialisée de l'école obligatoire.

Le projet REVOS 2020 a par ailleurs été l'occasion d'harmoniser la terminologie relative au domaine de la pédagogie spécialisée avec la terminologie utilisée au niveau intercantonal. Cette dernière repose sur la terminologie uniforme pour le domaine de la pédagogie spécialisée adoptée par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) lors des séances plénières du 25 octobre 2007 et du 25 mars 2021. En vertu de celle-ci, les mesures de pédagogie spécialisée sont des « mesures prévues dans les réglementations cantonales pour favoriser le développement des élèves ayant des besoins éducatifs particuliers. » Une distinction est faite entre mesures ordinaires et mesures renforcées.

La LEO révisée reprend cette terminologie et introduit les notions de mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et renforcées, ce qui a entraîné un ajustement terminologique de l'article 17 LEO sur lequel repose la présente ordonnance. L'OMPP doit donc être révisée sur ce point. Par ailleurs, l'article 1c, alinéa 2 LEO établit une distinction entre les mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et les mesures de soutien. Ces mesures sont regroupées dans l'ordonnance en vigueur sous le terme de « mesures pédagogiques particulières ».

Par ailleurs, le terme « enseignement spécialisé » ayant été remplacé par celui de « mesures de soutien spécialisé » à l'article 17 LEO, il est nécessaire de répercuter ce changement dans l'OMPP.

D'une manière générale, l'adjectif « régulier » a été remplacé par l'adjectif « ordinaire » dans la LEO révisée. Ce changement entraîne un ajustement terminologique dans différents articles de l'OMPP.

### **2.2 Elèves présentant des troubles du spectre autistique (TSA) (pool 2)**

La majorité des ressources servant à financer les mesures pédagogiques particulières sont attribuées aux communes par le biais d'un pool de leçons. A ce pool viennent s'ajouter les ressources attribuées par l'inspection scolaire régionale aux enfants qui présentent des troubles du spectre autistique (TSA), de graves troubles de la perception ou du comportement social à l'école obligatoire. Connues sous le nom de « pool 2 », ces ressources financières continueront d'être attribuées aux élèves scolarisés dans les établissements ordinaires. Elles seront attribuées au cas par cas et, contrairement à la pratique actuelle, ne seront pas attribuées en fonction du handicap de l'enfant mais en fonction de ses besoins.

## 2.3 Mesures de logopédie à la transition entre la petite enfance et la scolarité obligatoire

En vertu de l'ordonnance sur les mesures de pédagogie spécialisée (OPSpéc)<sup>3</sup>, la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) prend actuellement en charge les coûts de logopédie pour les enfants d'âge préscolaire et scolaire (art. 24 OPSpéc). Pour les enfants d'âge préscolaire, elle finance les mesures de logopédie dont bénéficient les enfants atteints de graves difficultés d'élocution. L'OPSpéc sera abrogée au 31 décembre 2021 et la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) sera compétente pour les mesures de pédagogie spécialisée dont bénéficieront les enfants d'âge scolaire (projet REVOS 2020).

Les enfants qui bénéficient de mesures logopédiques dès la petite enfance pourront, en présence de justes motifs, conserver leur logopédiste traitante jusqu'à la fin de la première année du degré primaire. Cette solution à la transition entre la petite enfance et la scolarité obligatoire permettra de faciliter la phase de transition pour les mesures logopédiques dont bénéficient les enfants d'âge préscolaire et scolaire.

## 3. Forme de l'acte législatif

L'article 17, alinéa 3 LEO délègue au Conseil-exécutif l'élaboration de la législation dans les domaines de l'intégration et des mesures de pédagogie spécialisée ordinaires. La présente ordonnance met en œuvre cet article.

## 4. Commentaire des articles

### *Article 1 (Objet)*

L'article 1c LEO fixe les modalités de l'offre générale de l'école obligatoire. Cette offre correspond à l'enseignement de base suffisant et gratuit garanti par la Constitution fédérale. Elle se compose de l'offre ordinaire de l'école obligatoire (art. 1c, al. 2 LEO) et de l'offre spécialisée de l'école obligatoire (art. 1c, al. 3 LEO).

En vertu de l'article 1c, alinéa 2 LEO, l'offre ordinaire de l'école obligatoire comprend, outre l'enseignement ordinaire, les mesures de pédagogie spécialisée ordinaires, les mesures de soutien, le transport d'élèves, le service médical scolaire et le service dentaire scolaire.

Les dispositions d'exécution relatives aux mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et aux mesures de soutien de cette prescription font l'objet de la présente ordonnance.

*L'alinéa 1, lettre a* précise que l'ordonnance ne s'applique qu'aux mesures relevant de l'offre ordinaire de l'école obligatoire. En revanche, elle ne s'applique pas à l'offre spécialisée de l'école obligatoire, qui est régie par la nouvelle ordonnance sur l'offre spécialisée de l'école obligatoire (OSEO).

*Lettres b et c* : aucun commentaire.

*L'alinéa 2* est abrogé.

### *Article 2 (Mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et mesures de soutien)*

Le terme « mesures pédagogiques particulières » est remplacé par « mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et mesures de soutien ». L'énumération des mesures aux lettres *a* à *d* reste inchangée.

<sup>3</sup> Ordonnance du 8 mai 2013 sur les mesures de pédagogie spécialisée (OPSpéc ; RSB 432.281)

Pour faire la distinction entre mesures de pédagogie spécialisée renforcées et mesures de pédagogie spécialisée ordinaires, il convient de se baser sur l'article 2 de la nouvelle ordonnance sur l'offre spécialisée de l'école obligatoire (OSEO) et sur la définition du concordat sur la pédagogie spécialisée. Ainsi, les mesures de pédagogie spécialisée renforcées se caractérisent par certains ou par l'ensemble des critères suivants : une longue durée, une intensité soutenue, un niveau élevé de spécialisation des intervenants et intervenantes ainsi que des conséquences importantes sur la vie quotidienne, sur l'environnement social ou sur le parcours de vie de l'enfant.

*Alinéa 1, lettre b* : le terme « enseignement spécialisé » est remplacé par le terme « mesures de soutien spécialisé » suite au changement terminologique adopté dans le cadre de la révision de l'article 17 LEO.

*Le nouvel alinéa 1a* fixe les mesures de soutien, qui comportent l'intégration des élèves allophones (*lettre a*) et le soutien aux élèves surdoués (*lettre b*). Ces mesures font partie, dans l'ordonnance en vigueur, des mesures compensatoires et des mesures destinées à favoriser le développement d'aptitudes. Par ailleurs, la formulation « problèmes d'intégration linguistique ou culturelle » reprise de l'actuel article 5, alinéa c, est remplacée par « qui nécessitent un soutien en matière d'intégration linguistique et culturelle ».

*Alinéa 2* : ajustement terminologique, pas d'explication supplémentaire.

*Alinéa 4* : les mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et les mesures de soutien relèvent de l'offre ordinaire de l'école obligatoire et, partant, de l'offre générale de l'école obligatoire (cf. art. 1c LEO). Cette dernière couvre le droit à un enseignement de base suffisant et gratuit garanti par la Constitution fédérale et fait partie de l'offre scolaire de base.<sup>4</sup> Il n'est pas nécessaire de fixer ce principe dans une ordonnance. L'alinéa 4 peut donc être abrogé.

### *Article 3 (Intégration)*

Sur le fond, l'*alinéa 1* n'est pas modifié. Il fait seulement l'objet d'un ajustement terminologique, le terme « mesures pédagogiques particulières » ayant été remplacé par « mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et mesures de soutien ».

*Alinéa 2* : ajustement terminologique.

### *Article 4 (Modèles, concept)*

*Alinéa 1* : à l'entrée en vigueur de l'OMPP en 2008, un graphique avait été ajouté en annexe 1 afin de faciliter la compréhension de l'ordonnance. L'annexe 1 ébauche deux modèles de mise en œuvre des mesures pédagogiques particulières. Dans la version en vigueur, les communes peuvent choisir entre la mise en œuvre avec classes spéciales ou la mise en œuvre sans classes spéciales, c'est-à-dire avec investissement total des ressources attribuées dans des formes de scolarisation et d'enseignement intégratives. A cette époque, il avait été nécessaire de décrire ces deux modèles. Ce n'est plus le cas aujourd'hui car les communes ont mis en œuvre leurs modèles. L'annexe 1 peut donc être abrogée.

*Alinéa 2* : aucun commentaire.

## **Section 2 Mesures de pédagogie spécialisée ordinaires**

Dans le titre de la section 2, « mesures pédagogiques particulières » est remplacé par « mesures de pédagogie spécialisée ordinaires ». La section 2a définit quant à elle les mesures de soutien.

---

<sup>4</sup> Art. 19 et art. 62 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et art. 29 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1).

### *Article 5 (Mesures compensatoires et mesures destinées à favoriser le développement d'aptitudes)*

*L'alinéa 2, lettre b* de l'ordonnance en vigueur porte sur la scolarisation spécialisée intégrée (ou offre spécialisée intégrée de l'école obligatoire). Les modalités de celle-ci seront désormais fixées dans la nouvelle OOESO. La lettre b doit donc être abrogée.

*Lettre c* : dans l'ordonnance en vigueur, l'intégration des élèves allophones fait partie des mesures compensatoires et mesures destinées à favoriser le développement d'aptitudes. Elle fera désormais partie des mesures de soutien et sera régie par l'article 2, alinéa 1a, lettre a.

*Lettre d* : l'ajout de « à l'entrée au degré primaire » permet de préciser que le programme d'introduction sur deux ans ne concerne pas les enfants qui entrent à l'école infantine.

*Lettre e* : dans l'ordonnance en vigueur, le soutien aux surdoués fait partie des mesures compensatoires et mesures destinées à favoriser le développement d'aptitudes. Il fera désormais partie des mesures de soutien et sera régi par l'article 2, alinéa 1a, lettre b.

### **Sous-section 2.2 (Mesures de soutien spécialisé)**

Cf. commentaire de l'article 1, alinéa 1, lettre b.

### *Article 6 (Définition)*

*Alinéas 1 et 2* : cf. commentaire de l'article 1, alinéa 1, lettre b.

*Alinéa 3* : les lettres b et c sont interverties car, dans la LEO (art. 67b, al. 1), dans l'OOSEO et dans l'ordonnance sur l'école obligatoire (OEO)<sup>5</sup>, la psychomotricité est citée avant la logopédie.

### *Article 7 (Mise en œuvre)*

*Alinéa 1* : cf. commentaire de l'article 1, alinéa 1, lettre b.

### *Article 7a (Prise en charge logopédique par un service extrascolaire)*

*Alinéa 1* : si les conditions énoncées à l'alinéa 2 sont remplies, l'Office de l'école obligatoire et du conseil (OECO) peut autoriser la prise en charge logopédique des élèves par un service extrascolaire (cabinet de logopédie privé). Cette prise en charge extrascolaire sera, dans la plupart des cas, réalisée par le ou la logopédiste traitante de l'élève.

*L'alinéa 2* énonce de manière exhaustive les conditions permettant d'autoriser la prise en charge logopédique d'un enfant par un service extrascolaire. L'enfant concerné doit, d'une part, avoir suivi une thérapie logopédique avant son entrée à l'école infantine (*lettre a*) et il doit exister de justes motifs pour cela (*lettre b*). Il convient d'expliquer pourquoi l'enfant ne peut pas bénéficier de prestations répondant à ses besoins. Le fait que l'enfant a un besoin accru de stabilité et de continuité en raison d'une situation particulière (difficultés familiales, maladie, etc.) et qu'un changement de thérapeute risque d'entraver le succès thérapeutique peuvent notamment constituer de justes motifs.

*Alinéa 3* : afin d'assurer une transition adaptée des mesures logopédiques de l'âge préscolaire à l'âge scolaire, l'enfant peut bénéficier de prestations logopédiques en dehors de l'école au plus tard jusqu'à la fin de la première année du degré primaire.

### *Article 8 (Formes, organisation et définition des classes spéciales)*

---

<sup>5</sup> Ordonnance du 10 janvier 2013 sur l'école obligatoire (OEO ; RSB 432.211.1)

*Alinéa 2* : ajustement terminologique.

*Article 9 (Classes de soutien)*

*Alinéa 1* : ajustement terminologique.

*Article 10 (Classes d'introduction)*

*Alinéa 1* : l'ajout de « à l'entrée au degré primaire » permet de préciser que les classes d'introduction ne concernent pas les enfants qui entrent à l'école enfantine.

*Alinéa 3* : aucun commentaire.

## **Sous-section 2a Mesures de soutien**

*Article 10d*

*L'alinéa 1* définit, conformément à l'article 5, alinéa 1, les mesures de soutien.

*Alinéa 2* : les modalités de détail concernant l'intégration des élèves allophones et le soutien aux surdoués seront fixées dans l'ordonnance de Direction régissant les mesures pédagogiques particulières à l'école enfantine et à l'école obligatoire (ODMPP)<sup>6</sup>.

*Article 11 (Compétence)*

*Alinéa 1, lettre b et alinéa 3* : en 2016, le Conseil-exécutif a arrêté l'autonomisation des institutions psychiatriques cantonales (cf. ROB 16-070). Avec la transformation des services psychiatriques universitaires en société anonyme, les services de pédopsychiatrie (SPP) ne sont plus une institution cantonale. L'article 11 doit donc être adapté. La clinique universitaire de psychiatrie et psychothérapie de l'enfant et de l'adolescent, si elle existe encore, ne constitue toutefois plus que l'un des nombreux services spécialisés avec lesquels les services psychologiques pour enfants et adolescents (SPE) collaborent étroitement. Si la clinique constate que des mesures d'ordre scolaire sont nécessaires, elle cherche à collaborer de son côté avec les SPE.

*Alinéa 2, lettre a et alinéa 3, lettre b* : aucun commentaire.

*Alinéa 2, lettre c et alinéa 3, lettre c* : en ce qui concerne les compétences en matière d'admission, ce n'est pas le diagnostic mais la durée de la mesure de soutien spécialisé qui est importante. Il n'est plus établi de distinction entre le caractère léger, grave ou complexe des troubles de l'apprentissage ou du développement.

Le renvoi à l'article 6, alinéa 3 est déplacé car il porte sur les mesures de soutien spécialisé et non sur la durée de celles-ci.

*Alinéa 3, lettre d* : ajustement terminologique.

*Alinéa 6* : aucun commentaire (cf. commentaire de l'art. 5, al. 2).

*Article 12 (Refus de la représentation légale)*

---

<sup>6</sup> Ordonnance de Direction du 30 août 2008 régissant les mesures pédagogiques particulières à l'école enfantine et à l'école obligatoire (ODMPP ; RSB 432.271.11)

*Alinéa 1* : aucun commentaire (cf. commentaire de l'art. 11).

#### *Article 13 (Répartition des moyens financiers)*

L'*alinéa 1* peut entièrement être biffé car le principe de gratuité n'a pas besoin d'être défini dans l'ordonnance. En effet, les mesures définies dans l'ordonnance font partie de l'offre ordinaire de l'école obligatoire, qui couvre l'enseignement de base garanti par la Constitution fédérale. Or les articles 19 et 62 Cst. et 29 ConstC garantissent le droit à un enseignement de base gratuit.

*Alinéa 1* : l'article 13 porte sur la répartition des moyens financiers inscrits au budget au titre des mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et des mesures de soutien. La répartition des fonds continue de se faire au moyen d'un pool de leçons attribué aux communes (cf. art. 14). Le fait que l'OECO ne distribue pas la totalité des moyens financiers aux communes mais en conserve une partie pour les utiliser dans des situations particulières ne change pas. C'est notamment le cas lorsqu'un élève doit bénéficier d'un soutien provisoire ou lorsque certaines classes se trouvent dans des situations particulièrement difficiles. Par ailleurs, les ressources attribuées aux services de logopédie extrascolaires mentionnés à l'article 7a sont prélevées sur ce pool.

*Alinéa 2* : aucun commentaire.

#### *Article 14 (Pool de leçons)*

*Alinéas 1 et 3* : adaptations résultant de la nouvelle terminologie.

*Alinéa 1, lettre b* : les moyens affectés à la prise en charge logopédique des enfants par un service extrascolaire n'alimentent pas le pool de leçons attribué aux mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et à l'intégration des élèves allophones (cf. commentaire de l'art. 13). L'article 7a est par conséquent exclu de l'énumération.

#### *Article 16 (Pool de leçons attribué aux mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et aux mesures favorisant l'intégration des élèves allophones)*

*Alinéas 1 et 4* : adaptations résultant de la nouvelle terminologie.

*Alinéa 3* : aucun commentaire.

#### *Article 18 (Leçons attribuées à l'intégration des élèves présentant un handicap)*

*Alinéas 1 et 2* : l'article 18 en vigueur fixe les modalités liées aux leçons attribuées à l'intégration des élèves présentant un handicap. Ces leçons, qui relèvent de l'offre spécialisée intégrée de l'école obligatoire, seront définies dans la nouvelle OOSEO. Les alinéas 1 et 2 sont donc abrogés.

### **Disposition transitoire de la modification du 10 novembre 2021**

#### *Article T2-1*

*Alinéa 1* : à partir du 1<sup>er</sup> août 2022, les prestations logopédiques devront, sauf exception, être fournies dans les locaux des écoles ordinaires. Il n'est toutefois pas exclu qu'au début ces établissements manquent de locaux pour pouvoir réaliser toutes les thérapies. L'OECO pourra donc, au cours des trois premières années suivant l'entrée en vigueur de la présente modification, octroyer aux cabinets de logopédie privés des contributions pour les frais d'infrastructure.

## **Annexe 1**

L'annexe 1 est abrogée (cf. commentaire de l'art. 4).

## **Annexe 2**

Adaptations résultant de la nouvelle terminologie.

### **Modification indirecte de l'ordonnance du 28 mars 2007 sur le statut du corps enseignant<sup>7</sup>**

*Article 45a (Indemnisation du corps enseignant)*

*Alinéa 1* : adaptations résultant de la nouvelle terminologie.

### **Modification indirecte de l'ordonnance du 22 août 2001 sur la péréquation financière et la compensation des charges (OPFC)<sup>8</sup>**

*Article 17a (Répartition des coûts selon le nombre d'élèves, a. Calcul)*

*Alinéas 2 et 4* : adaptations résultant de la nouvelle terminologie.

*Article 17c (Indice social scolaire)*

*Alinéa 1* : adaptations résultant de la nouvelle terminologie.

## **5. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes**

La révision de la LEO et les présentes dispositions d'exécution servent l'objectif n° 3 du programme gouvernemental de législature « Le canton de Berne est attractif pour sa population. Il favorise la cohésion sociale en renforçant une intégration ciblée pour les personnes socialement défavorisées. » L'objectif n° 3.2 de ce programme renvoie explicitement au projet REVOS 2020 : « Le secteur de la scolarisation spécialisée est encadré par des spécialistes de la Direction de l'instruction publique et de la culture dans le but d'assurer un enseignement pour tous. ».

## **6. Répercussions financières**

La présente révision n'a aucune répercussion financière.

## **7. Répercussions sur le personnel et l'organisation**

Le projet n'a aucune répercussion sur le personnel ni l'organisation.

---

<sup>7</sup> Ordonnance du 28 mars 2007 sur le statut du corps enseignant (OPFC ; RSB 430.251.0)

<sup>8</sup> Ordonnance du 22 août 2001 sur la péréquation financière et la compensation des charges (OPFC ; RSB 631.111)

**8. Répercussions sur les communes**

Le projet n'a aucune répercussion sur les communes.

**9. Répercussions sur l'économie**

Les présentes dispositions d'exécution n'ont aucune incidence sur l'économie.